

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1885.

POLICE DES IRRIGATIONS EN CAMPINE⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Il ne s'est pas encore écoulé un quart de siècle depuis notre régénération politique, et pendant ce court espace de temps, le peuple belge a su clore une révolution; se donner une Constitution digne d'envie, même pour les peuples libres; développer ses institutions; imprimer un prodigieux essor à la plupart de ses industries; augmenter son commerce; établir un admirable réseau de chemins de fer, auquel est venu se joindre le télégraphe électrique.

Au nombre des autres grands travaux qu'il a décrétés, il faut compter le canal de la Campine qui, continué de Herenthals à Anvers, met en communication nos deux grands fleuves, la Meuse et l'Escaut.

Mais le canal de la Campine n'a pas seulement eu pour objet d'ajouter au nombre de nos voies navigables.

Il existait en Campine 200,000 hectares de terrains non cultivés. Il y a à peine dans cette partie du pays 220,000 habitants. La Belgique ne produit pas le grain nécessaire pour nourrir sa population.

On a vu, dans le défrichement de la Campine, la solution, dans une certaine mesure, du problème de l'alimentation du pays, et même, dans un avenir éloigné, l'acquisition d'une nouvelle province.

L'exemple du pays de Waes, qui se trouvait encore, au commencement du siècle dernier, dans une situation analogue, fortifiait ces espérances.

(¹) Projet de loi, n° 253, session de 1883-1884.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LESOINNE, VANDEN BRANDEN DE REET, VANDER DONCKT, DE TUEUX, DE LIÈGE et LOOS.

Le canal de la Campine a donc été décrété au double point de vue de la navigation et du défrichement des terres incultes.

Vous connaissez, Messieurs, la série des mesures qui ont été prises pour encourager le défrichement.

On savait que pour défricher, pour rendre le sol fertile, il faut des engrais ; que pour se procurer des engrais dans un pays peu habité, il faut des bestiaux ; que pour nourrir des bestiaux, il faut des prairies.

On se souvint du proverbe allemand : « avec de l'eau on fait de l'herbe. » De là ce système d'irrigation établi en Campine sur une vaste échelle, avec la coopération de la Législature et du Gouvernement.

Mais le but est encore loin d'être atteint. Il est difficile, lorsque les eaux de la Meuse sont basses, de fournir au canal de la Campine l'eau nécessaire à la navigation et aux irrigations.

Le Gouvernement a cru que, pour atténuer le mal, il fallait que la distribution des eaux d'arrosage fût soumise à certaines règles.

Deux grands intérêts se trouvent en présence :

Celui de la navigation qui se développera de plus en plus ;

Et celui du défrichement qui a grandi en proportion de la surface, aujourd'hui assez étendue, des bruyères que l'on a transformées en prés.

Pour concilier ces deux intérêts continuellement en lutte, pour concilier les intérêts des défricheurs entre eux, il faut une loi sur la police des irrigations en Campine. Le projet de cette loi vous a été présenté dans votre séance du 8 mai dernier ; la section centrale qui l'a examiné m'a chargé de vous présenter son rapport.

Nous vous ferons d'abord un exposé succinct du travail des sections.

DISCUSSION DANS LES SECTIONS.

Discussion générale.

§ 1^{er}.

La 1^{re} section a demandé que l'on examinât la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi une disposition qui prescrivit aux tribunaux d'ordonner la démolition des travaux et constructions exécutés en contravention aux dispositions légales.

Le Gouvernement a répondu :

« Il semble inutile d'insérer une pareille disposition dans la loi ; en effet, les » prescriptions du règlement relatives à la démolition des travaux, etc., sont des- » tinées à être reproduites dans les actes de concession, comme elles se trouvent » déjà dans les contrats actuels ; elles constituent ainsi, pour les concessionnaires, » des obligations précises que les tribunaux peuvent faire remplir sans qu'il doive » y avoir, à cet égard, une disposition spéciale dans la loi. »

§ 2.

La 1^{re} section désire savoir si, au moyen des mesures qu'il prendra, le Gouvernement peut garantir qu'il conservera assez d'eau pour les irrigations.

M. le Ministre a répondu :

« Le Gouvernement peut donner cette garantie en tant que les canaux eux-mêmes recevront toujours le *minimum* d'eau nécessaire aux besoins de la navigation. »

§ 3.

La 2^e et la 4^e section ont adopté la proposition de transférer le service des irrigations au Ministère des Travaux Publics.

Le Gouvernement a fait sur cette proposition les observations suivantes :

« C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de déterminer les attributions ministérielles, et il est probable que ce n'est qu'à titre de vœu ou de conseil que la 2^e et la 4^e section ont émis leur vote.

» Le Gouvernement ne trouve aucun avantage à ce transfert, et il y voit plusieurs inconvénients.

» Il ne saurait en résulter aucune économie, parce que l'expérience a prouvé qu'il faut, pour le service des irrigations, des agents spéciaux, et qu'il est impossible de faire cumuler par les mêmes agents les attributions inhérentes à ce service et celles de tout autre service administratif. Ce cumul a existé dans le principe, à l'origine des irrigations : à mesure que celles-ci ont pris de l'extension, on a été obligé de le faire cesser sur la demande du Département des Travaux Publics ; et aujourd'hui il n'y a plus dans ce service qu'un seul agent commun ou mixte, c'est l'ingénieur en chef, qui le dirige en même temps qu'il dirige l'administration des ponts et chaussées dans le Limbourg. Les irrigations ne sont qu'un mode particulier d'exécution de la loi des défrichements : celle-ci a été votée sur l'initiative du Département de l'Intérieur, qui a toujours été chargé de l'exécuter. L'application du système des irrigations est aussi due à l'initiative de ce Département, et jamais celui des Travaux Publics n'y est intervenu, si ce n'est pour exercer sur la concession des prises d'eau le contrôle qui lui appartient *en raison de ses attributions de police sur les canaux de la Campine*. Les irrigations sont des opérations purement agricoles, où le talent de l'ingénieur n'a à s'exercer que dans des limites fort restreintes et dépassant à peine celles du concours d'un bon arpenteur.

» Le personnel de la Campine est un personnel spécial, formé en vue de ces opérations : il comprend, il est vrai, des ingénieurs qui sont sortis de notre école du génie civil ; mais ces ingénieurs ont été chercher, à l'aide de subsides du Département de l'Intérieur, une instruction spéciale, purement agricole, dans les principaux instituts d'agriculture à l'étranger. A quoi servirait-il de transférer aux Travaux Publics un service semblable, sans analogie avec ceux que gère ce Département, en ajoutant à son personnel, déjà nombreux, des fonctionnaires qui ne rentreraient dans aucune des catégories de ceux qui ressortissent à ce Ministère ?

» Pourquoi n'enverrait-on pas, au même titre, à ce Département le service des
 » chemins vicinaux et des cours d'eau non navigables, celui du drainage, celui du
 » reboisement, etc., etc. ?

» On comprendrait l'utilité de pareils transferts, si l'agriculture tout entière et
 » ce qui y touche, pouvait être aussi rattachée aux Travaux Publics ; mais il est
 » douteux que cela se fasse jamais, parce que l'expérience doit avoir prouvé, ce
 » semble, que le Département des Travaux Publics est celui qui reçoit et qui est
 » appelé à recevoir, dans l'avenir, par l'extension naturelle de ses attributions
 » propres, l'accroissement le plus considérable, et que ce serait méconnaître les
 » vrais principes administratifs que de mêler à des services qui se développent ainsi,
 » en formant un ensemble bien complet et bien distinct, des services sans analo-
 » gie qui y seraient tout à fait dépayés.

» Le Département de l'Intérieur et celui des Travaux Publics marchent d'ail-
 » leurs parfaitement d'accord, chaque fois qu'à propos des irrigations, il se pré-
 » sente une question commune aux deux Ministères. L'arrêté du 13 mai le
 » prouve. En changeant l'état actuel des choses, on arriverait en réalité à subor-
 » donner complètement les irrigations à la navigation, à substituer une question
 » de police à une grande question agricole, et à méconnaître à la fois l'esprit et la
 » lettre de la loi du 23 mars 1847. Le Gouvernement ne saurait prêter les mains à
 » une mesure qui aurait de semblables résultats. »

La section centrale, prenant ces observations en considération, n'a pas cru qu'il y avait lieu d'insister pour l'adoption de la proposition faite par la 2^e et la 4^e section.

§ 4.

La 3^e section demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi, les dispositions du règlement qui ont le caractère législatif et notamment les pénalités comminées.

La 4^e section se plaint de ce que le projet se borne à investir le Gouvernement d'attributions trop étendues en ce qui concerne les opérations des propriétaires et ne renferme pas les principes qui doivent servir de base au règlement d'administration joint au projet.

La section centrale a fait droit, au moins en partie, à ces observations.

§ 5.

La 4^e section estime qu'au lieu de nommer de nouveaux agents pour manœuvrer les écluses sur les bords du canal, le Gouvernement doit charger de cette besogne les employés qui reçoivent déjà des traitements et qu'il ne convient pas d'en mettre la dépense à la charge des irrigations.

Le Gouvernement a répondu :

« Par suite de la modification proposée à l'art. 13 du règlement, l'état actuel
 » des choses serait maintenu. Seulement les propriétaires, ayant des terrains
 » irrigués au moyen d'une ou de plusieurs prises d'eau communes, devraient nom-
 » mer un ou plusieurs irrigateurs à agréer par le Ministre de l'Intérieur, ce qui
 » serait à la fois une garantie pour eux et pour le Gouvernement. »

§ 6.

La 3^e section demande : 1^o s'il ne serait pas préférable de diviser les deux parties du règlement en deux chapitres ; 2^o si, au lieu de créer des irrigateurs et de donner plus d'extension au service des irrigations, il ne serait pas préférable de constituer les propriétaires en wateringues et de se borner à fixer le volume d'eau dont jouirait chaque hectare de terrain, ce qui serait possible au moyen des vannes établies.

M. le Ministre a répondu à ces questions :

« Si l'on divisait le règlement en chapitres, il en faudrait au moins trois, l'un » pour les concessions, l'autre pour la manœuvre des prises d'eau et l'arrosage, et » le troisième pour les pénalités.

» Il a été répondu à l'autre objection à propos de l'art 13, etc. (observations » spéciales de la 5^e section) ; toutefois il convient de s'arrêter à cette idée des » wateringues, qui s'est déjà produite à différentes reprises à propos des irriga- » tions de la Campine. On perd en effet de vue que ce système est tout à fait inap- » plicable dans cette contrée.

» Quand les wateringues sont-elles possibles et utiles ? Lorsque des terrains » appartenant à plusieurs propriétaires sont irrigués au moyen de prises d'eau » communes, ou qu'elles sont asséchées par des canaux ou d'autres moyens qui » ne peuvent être établis que de commun accord.

» Rien de pareil n'existe en Campine. A deux ou trois exceptions près, chaque » propriété a sa prise d'eau à elle et ses moyens d'écoulement spéciaux ; lorsque » ceux-ci sont communs à plusieurs propriétés, ils consistent, pour la plupart, » en canaux colateurs qui appartiennent à l'État et dont il ne peut abandonner » l'entretien et la manœuvre à des particuliers. Il ne peut donc y avoir lieu d'ap- » pliquer en Campine le système des wateringues et, dans les deux ou trois cas » mêmes où on pourrait y avoir recours, les propriétaires ne sont pas parvenus à » se mettre d'accord et ils ont demandé à être réglementés par le Gouvernement. »

§ 7.

La section centrale, conformément au vœux exprimé par la 5^e section, a demandé au Gouvernement de produire l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg sur le projet de loi en discussion (cette députation est la seule qui ait été consultée).

Le Gouvernement nous a transmis cet avis qui est inséré à la suite du présent rapport.

§ 8.

Un membre de la section centrale a reproduit la proposition d'insérer à la fin de la loi un article qui serait ainsi conçu :

« Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des art. 641, 642 » et 643 du Code civil ni à la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations. »

Les articles du Code civil qui viennent d'être cités ne nous ont pas paru avoir la moindre corrélation avec la matière qui nous occupe.

L'art. 644 dit que celui qui a une source d'eau dans son fonds peut en user à

sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription.

L'art. 642 explique comment la prescription peut s'acquérir.

L'art. 643 contient une exemption à la plénitude du droit du propriétaire du fonds où se trouve la source. Celui-ci ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui lui est nécessaire.

Mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par expert.

Nous ne voyons pas comment le projet de loi pourrait apporter des modifications à ces dispositions.

Les propriétaires de travaux d'irrigation qui ont une source dans leurs fonds pourront en user à leur volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourra avoir acquis par titre ou par prescription.

Le mode de prescrire restera, pour ce dernier, régi par l'art. 642.

Nul doute que l'art. 643 ne lui soit applicable.

La partie de la disposition proposée qui est relative à ces articles ne nous paraît donc pas utile.

La section centrale a fait droit à la seconde partie. La loi du 27 avril 1848 restera applicable, sauf cependant l'art. 8 de cette loi qui porte :

« Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du » conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des waterings à des localités non désignées dans ladite loi. »

Il résulte de la réponse du Gouvernement que nous avons transcrite (§ 6), que le régime des waterings ne peut être applicable.

Discussion des articles.

La discussion des articles du projet de loi a donné lieu dans les sections à plusieurs observations que nous rencontrerons dans la suite du présent rapport.

Discussion en section centrale.

Les membres de la section centrale ont été unanimes sur les principes qui doivent servir de base à la loi en discussion, ainsi qu'au règlement qui en sera la suite. Ils ont cru que les droits et les devoirs du Gouvernement et des défricheurs devaient être clairement définis dans la loi.

Le Gouvernement doit pourvoir d'abord aux besoins de la navigation ; son devoir est de veiller à ce que le tirant d'eau nécessaire reste au canal pour qu'elle puisse avoir lieu dans des conditions normales.

Il faut donc qu'il puisse faire manœuvrer les vannes des prises d'eau par ses agents ou au moins sous leur direction.

D'un autre côté, il est juste que les propriétaires d'irrigations jouissent de toute l'eau disponible, laquelle doit être distribuée entre eux, par l'administration, d'une manière équitable ; conformément aux règles de la justice distributive, dont elle ne s'écarterait qu'en engageant sa responsabilité.

On s'est demandé si l'eau ne devait pas être livrée au propriétaire, proportionnellement au nombre d'hectares soumis au défrichement.

Il serait assez difficile d'imposer au Gouvernement des règles précises pour la distribution des eaux qui doivent servir à l'arrosage. L'expérience acquise n'est pas assez complète pour que l'on puisse déterminer ces règles.

L'ingénieur attaché au service du défrichement tient actuellement un registre dans lequel les manœuvres des prises d'eau sont inscrites; chaque intéressé a le droit de consulter ce registre et d'y consigner ses observations.

Nous croyons que la mesure a produit de bons effets; qu'elle doit être conservée.

Le Gouvernement doit encore être l'arbitre des intérêts des concessionnaires d'une même prise d'eau, lorsque ceux-ci ne s'entendent pas entre eux et que c'est à l'intervention de l'État que la vente a eu lieu en plusieurs lots; en cas de partage entre les héritiers d'un concessionnaire, l'acte de partage réglera leurs droits.

Le Gouvernement doit encore assurer l'entretien des ouvrages d'une utilité commune à plusieurs propriétaires pour éviter des recours aux tribunaux.

La section centrale n'a du reste entendu enlever aucun droit acquis, ni trancher aucune question relative à ces droits; la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Ce principe de droit et d'équité ne sera jamais méconnu dans une Chambre belge.

La section centrale n'a pas non plus oublié que les concessions de prises d'eau ne sont pas gratuites. Le Gouvernement, désirant atteindre le but que la Législature s'est proposé, a voulu assurer le mode de défrichement le plus utile, le plus fécond en résultats. Il a prescrit que les bruyères communales susceptibles d'irrigation seraient converties en prés. Comme compensation, le Gouvernement fournit l'eau nécessaire à la création et à la conservation de ce genre de culture; mais, à notre avis, on doit laisser au propriétaire le plus de liberté possible.

Nous ne devons pas vinculer la propriété en Campine plus qu'il ne faut. Nous devons laisser, autant que possible, au plus puissant des stimulants, l'intérêt particulier, toute son énergie et toute sa responsabilité.

Tels sont les principes qui ont engagé la section centrale à modifier le projet de loi et à y substituer celui qui se trouve à la suite de notre rapport.

Le Gouvernement s'est rallié sous certaines conditions au principe du projet de la section centrale.

On lit dans une dépêche qui nous a été adressée par M. le Ministre de l'Intérieur, le 12 février dernier :

« Le Département des Travaux Publics et celui de l'Intérieur ont examiné avec » soin le projet de loi sur les irrigations, qui a été préparé par la section centrale » et que vous avez bien voulu me communiquer.

» Cet examen m'a convaincu que la section centrale et le Gouvernement se sont » placés à deux points de vue différents.

» Jusqu'ici les irrigations de la Campine ont eu exclusivement un régime con- » ventionnel, dérivant des actes de concession et de vente où les obligations réci- » proques de l'État et des propriétaires étaient stipulées. Le projet de loi, soumis » aux Chambres par le Gouvernement, ne portait pas atteinte à ce régime et, en » le maintenant dans le passé comme pour l'avenir, il se bornait à demander, » pour le pouvoir exécutif, certaines attributions de police, propres à sauvegarder

» les intérêts mêmes des concessionnaires et à empêcher que les obligations
 » essentielles, contractées par ceux-ci, ne donnassent, à tout propos, lieu à des
 » contestations civiles.

» La section centrale ne semble pas avoir envisagé la question à ce point de
 » vue. Elle croit probablement qu'un régime légal, uniforme pour tous les inté-
 » ressés, est préférable au régime conventionnel, et, dans cet ordre d'idées, elle
 » a adopté des dispositions qui doivent régler à la fois le passé et l'avenir.

» Quant au passé, sans égard pour les conventions antérieures, elle détermine
 » les droits et les obligations du Gouvernement, en bornant son rôle à la manœuvre
 » des prises d'eau (art. 2), à l'autorisation préalable de toute modification aux
 » rigoles d'alimentation et d'évacuation et aux remplois d'eau établis (art. 5), à la
 » réglementation de l'usage des eaux servant à plusieurs propriétés qui ont une
 » prise d'eau commune et qu'il a vendues par lots (art. 7), à la faculté de disposer
 » des eaux qui ont servi à l'arrosage et sous certaines réserves, des rigoles d'ali-
 » mentation et d'évacuation (art. 8), enfin à la fixation de la part contributive
 » des intéressés dans les frais de curage des colateurs communs (art. 14).

» Sauf certaines modifications que j'aurai l'honneur de vous indiquer ci-après,
 » le Gouvernement ne serait pas éloigné à se rallier à ces dispositions. Je ne crois
 » cependant pas pouvoir me dispenser de vous rendre attentif à leurs consé-
 » quences générales.

» Quoi qu'il en soit, et en admettant que la difficulté que je viens d'indiquer
 » soit écartée, le Gouvernement est disposé à se rallier au projet de loi de la sec-
 » tion centrale, si celle-ci peut y introduire les modifications ci-après »

Il nous reste, Messieurs, à vous donner quelques explications sur les articles
 qui composent le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre :

ART. 1. Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} reste comme au projet de loi, sauf que nous avons sup-
 primé ces mots : *sous la sanction de la loi du 6 mars 1818*, l'art. 17 en
 tenant lieu.

Le § 2 a été modifié par la section centrale d'accord avec le Gouvernement.

ART. 2. L'art. 2 remplace l'art. 13 du projet de règlement.

Jusqu'au jour de la promulgation de l'arrêté du 13 mai 1854, les propriétaires
 avaient fait manœuvrer les vannes des prises d'eau par leurs irrigateurs. Il ne
 leur en coûtait rien.

Depuis la publication de cet arrêté, les agents du Gouvernement, déjà retribués
 d'un autre chef, ont opéré cette manœuvre sans frais.

Il ne serait pas juste de changer cet état des choses et de faire supporter aux
 propriétaires les conséquences d'une mesure prise dans l'intérêt de la navigation.

Aucun acte de concession ne charge du reste les propriétaires de cette dépense.

ART. 3. L'art. 3 attribue au Gouvernement la faculté d'abandonner la manœuvre des
 vannes des prises d'eau aux concessionnaires, à charge d'observer les règlements
 ayant pour objet d'assurer le service de la navigation et la juste distribution des
 eaux qui doivent servir à l'arrosage.

Déjà, comme nous venons de le dire, le Gouvernement avait, avant la publica-

tion de l'arrêté du 13 mai dernier, abandonné cette manœuvre aux propriétaires; son droit n'est limité à cet égard que par les intérêts qu'il doit sauvegarder.

L'art. 4 dispense les concessionnaires d'irrigations de suivre un plan donné ART. 4. par l'administration pour créer les prés.

C'est d'autant plus juste que celle-ci n'en accepte pas la responsabilité.

Il les dispense de rendre les rigoles étanches; ce qui est impraticable.

Il leur laisse la faculté de les établir à telle profondeur qu'ils jugeront utile pour irriguer, soit par déversement, soit par infiltration.

L'administration n'a aucun intérêt à assumer la responsabilité de la fertilisation des prés; l'intérêt privé y pourvoira mieux. On empêchera ainsi le service des irrigations de prendre une extension démesurée; en accordant plus de sécurité, plus de liberté aux propriétaires, on encouragera le défrichement, on donnera à la propriété une valeur plus grande.

On a soulevé la question de savoir si la loi qui vous est soumise devra s'appliquer aux concessions déjà faites,

L'affirmative n'est pas douteuse.

Nous avons voulu poser des règles générales, réclamées dans l'intérêt public, propres à atteindre le but que l'on s'est proposé en décrétant les canaux de la Campine.

Nul doute que les concessionnaires actuels ne puissent en réclamer le bénéfice; nul doute que leurs propriétés ne deviennent aussi libres que celles auxquelles le Gouvernement accordera, à l'avenir, la jouissance d'une partie des eaux appartenant au domaine public.

Par exemple, l'art. 4 du projet de la section centrale statue que le régime intérieur des irrigations est libre.

Cette disposition s'applique aux concessions faites comme aux concessions à faire.

Abordant l'examen de l'art. 4 du projet de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur émet l'opinion que le § 2 de cet article, tel que la section l'avait d'abord rédigé, semblait tendre à attribuer aux concessionnaires d'autres droits que ceux que la loi leur attribue.

Ce paragraphe était d'abord rédigé comme suit :

» Chaque concessionnaire peut librement créer, etc.

Pour faire droit à ces observations et mettre la disposition du § 2 en harmonie avec les autres dispositions du projet, la section centrale a résolu d'ajouter à cette rédaction et de dire :

» § 1^{er}. Le régime des irrigations est libre, *sauf les dispositions de la présente loi.*

» § 2. Chaque concessionnaire peut, *sous la même réserve*, librement » créer, etc.

L'art. 5 donne au Gouvernement le droit de s'opposer aux modifications que les ART. 5 ET 6. concessionnaires voudraient apporter aux prises d'eau, aux rigoles d'alimentation

et d'écoulement, ainsi qu'aux canaux colateurs. Il lui donne également le droit de s'opposer à la suppression des emplois d'eau actuellement établis ou prescrits ; en un mot, le concessionnaire ne peut changer, sans autorisation, les conditions essentielles de sa concession. Cette disposition est en parfaite harmonie avec celle de l'art. 6, qui dispose que le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les concessions futures, prescrire les emplois d'eau que le terrain comporte et régler tout ce qui est relatif aux prises d'eau, aux rigoles d'alimentation et d'écoulement et aux colateurs.

Nous avons cru qu'il suffisait d'empêcher la suppression des emplois d'eau, laissant au propriétaire le droit de les modifier, à condition cependant de ne pas faire des modifications qui exigeraient un plus grand volume d'eau pour l'arrosage ou qui équivaldraient à une suppression ; car dans le deuxième cas l'art. 5 deviendrait applicable ; il y aurait suppression.

Dans l'un et dans l'autre cas, le concessionnaire aurait besoin d'un plus fort volume d'eau que l'État ne pourrait lui fournir qu'au préjudice des autres propriétaires d'irrigations.

L'État, pour le passé comme dans l'avenir, devra toujours tenir compte des emplois d'eau.

Mais il arrive souvent que le concessionnaire, pour atteindre le but qui lui est assigné, doit modifier ces emplois ; il ne serait pas juste de l'en empêcher ou de lui susciter des entraves.

ART. 7. L'art. 7 a exclusivement pour objet d'assurer la jouissance égale des eaux aux concessionnaires de terrains composant une même zone, lorsqu'ils ont été vendus en plusieurs lots sous les auspices du Gouvernement ; il est la conséquence des conditions reprises aux cahiers des charges sous lesquelles ces ventes ont eu lieu. L'une de ces conditions est conçue ainsi qu'il suit :

« Les obtenteurs s'obligent dès à présent de se conformer aux règlements et aux prescriptions qui pourraient intervenir afin de déterminer l'usage des eaux nécessaires à l'irrigation de leurs fonds, ainsi que la construction et l'entretien des ouvrages qu'il pourrait être utile d'établir ultérieurement dans leur intérêt commun. »

On pourrait prétendre que dans le cas prévu par l'art. 7, c'est, aux termes de l'art. 642 du Code civil, aux tribunaux qu'il appartient de décider.

L'art. 7 lève tout doute à cet égard ; nous croyons qu'il faut autant que possible éviter les procès entre les propriétaires d'irrigations, qui, à raison de leur position spéciale, ne peuvent en supporter les embarras ni les frais.

Or il ne s'agit pas ici d'interpréter le contrat de vente, mais de le compléter, droit que tout vendeur peut se réserver.

Du reste, la section centrale est d'avis que l'action du Gouvernement ne doit s'exercer qu'à défaut d'entente entre les propriétaires et qu'elle ne doit pas être étendue au cas où une propriété irriguée serait divisée entre plusieurs héritiers ou vendue en plusieurs lots ; les conditions du partage ou de la vente doivent alors être librement débattues entre les intéressés.

Ce n'est pas au Gouvernement, mais au pouvoir judiciaire à interpréter les clauses d'un contrat.

Le règlement à intervenir ou à compléter doit, aux termes de l'art. 642 qui vient d'être cité, émaner des tribunaux.

Les questions de propriété ne peuvent se résoudre par le pouvoir exécutif et un règlement de l'espèce soulève nécessairement des questions de propriété.

L'art. 8 prévoit le cas où une prise d'eau serait demandée et où, pour s'en servir, il faudrait entamer le terrain d'un concessionnaire ou user de ses rigoles. Le Gouvernement a le droit d'accorder une telle demande. ART. 8.

Il nous a paru que ce droit devait être inscrit dans la loi ; qu'il ne pouvait faire l'objet d'un règlement, puisqu'il confère au Gouvernement la faculté de poser des actes, qui sont plus que des actes administratifs, qui dépassent les limites que l'administration ne peut jamais franchir.

L'art. 8 exige que le propriétaire des rigoles soit entendu au préalable, ce qui est de toute justice, et lui réserve tous ses droits. Ainsi, il devra conserver l'eau nécessaire à l'arrosage ; aucun obstacle ne pourra être apporté à l'écoulement des eaux ni à l'assèchement des prés.

S'il y a lieu à indemnité ou à recourir de tout autre chef aux tribunaux, l'administration pourra ménager une transaction entre l'ancien concessionnaire et le demandeur en concession.

S'il devait résulter de la nouvelle concession qu'un volume d'eau plus considérable dût passer dans les rigoles, il est évident qu'il en résulterait au moins un accroissement de dépense d'entretien.

En outre, bien qu'aux termes du § 2 de l'art. 5 des actes de concession, le Gouvernement se soit réservé de se servir des rigoles d'alimentation et d'évacuation pour opérer d'autres arrosages ; les propriétaires, dans la pétition qu'ils ont adressée à la Chambre, prétendent que dans ce cas même ils ont droit à une indemnité, et que les nouveaux concessionnaires doivent contribuer aux frais de premier établissement et d'entretien des travaux à la jouissance desquels ils doivent participer, lorsqu'ils prennent l'eau dans le fonds du concessionnaire antérieur.

Il n'appartient pas à la section centrale d'interpréter les contrats existants ; mais il nous paraît qu'aucune prétention ne pourrait être élevée, si le nouveau propriétaire se bornait à l'usage de l'eau, lorsqu'elle est sortie du fonds du concessionnaire antérieur (*voir* l'art. 644 du Code civil).

Du reste, le concessionnaire antérieur pourra, aux termes du projet de loi et de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848, faire valoir ses droits à une indemnité, soit près du Gouvernement, soit devant les tribunaux.

L'art. 9 contient des dispositions qui ajoutent aux garanties données par l'art. 8 au propriétaire antérieur. ART. 9.

Il prescrit à l'administration de lui signifier les plans des demandeurs en concession ; il lui donne deux mois pour y répondre.

S'il modifie sa demande, le même propriétaire doit, aux termes de l'art. 8, être entendu de nouveau ; s'il y a opposition de sa part, la demande de modification, l'avis de l'ingénieur en chef sur cette demande et le plan modifié devront lui être notifiés et il aura un nouveau délai de deux mois pour présenter ses observations.

ART. 10. L'art. 10 donne, en cas de demande en concurrence, un titre de préférence aux propriétaires des rigoles lorsqu'ils demandent à arroser des terrains limitrophes.

Cette préférence est commandée par l'équité ; elle a pour résultat de prévenir les discussions, les procès et les autres inconvénients qui résultent de la jouissance en commun d'un même cours d'eau et des travaux qui y sont établis.

Mais il faut que la demande du propriétaire de rigoles soit sérieuse, qu'elle n'ait pas uniquement pour but d'empêcher d'autres irrigations.

Nul doute que le Gouvernement ne puisse prescrire un délai dans lequel le propriétaire qui obtiendrait la concession, par suite de son titre de préférence, devrait exécuter les travaux d'irrigations, à peine de déchéance.

ART. 11. Dans les cas prévus par les art. 8, 9 et 10, la députation sera appelée à émettre son avis ; un arrêté royal décidera du mérite des oppositions s'il y en a, et accordera ou refusera la concession.

ART. 12. Comme conséquence de la disposition contenue dans les art. 8 et 9, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, vous propose dans l'art. 12 de rendre les dispositions de la loi du 27 avril 1848 applicables aux travaux à exécuter par suite des concessions faites en vertu de ces articles.

Nous en avons excepté l'art. 8 par le motif que nous avons indiqué pag. 6.

ART. 13. Les concessionnaires doivent être responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution ou de l'usage de leurs concessions ; c'est ce qui est dit dans l'art. 13.

Ils doivent s'abstenir de causer par leur fait, du dommage à autrui. Ils doivent faire les ouvrages nécessaires pour que leurs travaux ne nuisent pas aux propriétés voisines. En cas de dommage, ils sont obligés à le réparer. L'exécution des plans fournis par le Gouvernement ne les affranchit pas du droit commun, du respect qu'ils doivent à la propriété d'autrui que le Gouvernement n'a pas le droit d'entamer ; il lui serait donc impossible de céder ce droit.

La section centrale se serait abstenue de vous proposer cet article ; mais des faits récents lui donnent lieu de croire qu'il n'est pas tout-à-fait inutile ; on a été jusqu'à prétendre que le Gouvernement peut être mis en cause, lorsque le concessionnaire, en exécutant ses plans, occasionne quelques dommages.

ART. 14. L'art. 14, modifié dans sa rédaction primitive, fait droit aux observations de M. le Ministre des Travaux Publics, qui pourra maintenir constamment dans les voies navigables dont il s'agit au projet de loi, le mouillage nécessaire pour que la navigation puisse y avoir lieu dans des conditions normales ; droit que la section centrale n'a jamais contesté.

L'art. 14 fait aussi droit aux observations de M. le Ministre de l'Intérieur qui, dans sa dépêche, avait dit :

« Cet article semble trop absolu. Il est, en effet, impossible qu'on oblige l'État » à fournir en tout temps, même les eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation, puisqu'il y a nécessairement une ou plusieurs interruptions par an, à » raison des travaux de curage, d'entretien, etc. *

» D'ailleurs, il y a aussi les cas de force majeure, par exemple, par suite de » rupture aux digues, aux écluses, etc. Enfin, la défense du pays peut exiger,

» en cas de guerre, qu'on se serve des eaux des canaux pour inonder une partie
» du territoire. »

Les cas de force majeure ou de chômage nécessité par l'intérêt public sont
expressément réservés dans la disposition qui nous occupe.

Le Gouvernement a adhéré aux autres articles du projet.

Suivant l'art 15, les travaux de curage et autres à exécuter aux canaux de la
Campine et à ceux qui les alimentent, aux rigoles et aux colateurs servant à
divers propriétaires, seront faits de préférence *et autant que possible* à l'époque
où l'irrigation cesse habituellement. ART. 15.

Nous disons *et autant que possible*; nous savons que le Département des Tra-
vaux Publics, à qui il appartient de fixer les époques et la durée des baisses des
eaux des voies navigables, aura à concilier l'intérêt des irrigateurs avec d'autres
intérêts et qu'il devra avoir égard aux relations qui existent entre différentes
voies navigables et au concours qui lui est nécessaire de la part de l'administra-
tion néerlandaise quant à la baisse des eaux des canaux de Liège à Maestricht et
de Maestricht à Bois-le-Duc.

Les art. 16, 17, 18 et 19 sont tellement clairs qu'il serait superflu d'en indi-
quer le sens et la portée. ART. 16, 17,
18 ET 19.

Le deuxième paragraphe de l'art. 16 dit :

« Toutefois, lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois de ces rigoles ou
» de ces colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage pro-
» portionnellement à l'intérêt qu'ils y ont et en conformité des rôles dressés par
» l'ingénieur en chef, et rendus exécutoires par le gouverneur de la province,
» après leur avoir été communiqués. »

Ce paragraphe a été introduit dans la loi par suite des observations du Gouver-
nement qui a dit dans une de ses notes :

« Il se présente une difficulté quant aux canaux colateurs. En effet, plusieurs
» de ces canaux ont été construits pour recevoir les eaux de zones de terrains
» très-considérables dont quelques parties seulement sont jusqu'ici transformées en
» prairies irrigables. On ne peut imposer aux propriétaires de ces prairies tous
» les frais d'entretien de ces canaux et le Gouvernement doit nécessairement payer
» la part afférente aux terrains non encore transformés en prairies arrosées. »

L'art. 19 est la reproduction de l'art. 2 du projet de loi du Gouvernement.

L'art. 20 n'est aussi que la reproduction de l'art. 3 de ce projet, mais avec les
modifications que le Gouvernement y a apportées sur les observations de la
3^e section. ART. 20.

L'art. 21 est extrait du projet de loi dont il forme l'art. 4.

ART. 21.

Si le Gouvernement devait signifier les décisions et les actes mentionnés dans
l'art. 21 aux domiciles des propriétaires, ces significations devraient parfois avoir
lieu de grandes distances; il est plus utile qu'elles se fassent dans le canton de
la situation des biens. ART. 22.

ART. 23. L'art. 23, le dernier du projet de loi modifié par la section centrale, est la reproduction littérale du § 1^{er} de l'art. 5 du projet de loi.

La section centrale, d'accord avec plusieurs sections, a rejeté le deuxième paragraphe de ce dernier article, paragraphe qui est ainsi conçu :

« Le tiers (de l'amende) sera dévolu à l'agent qui a constaté la contravention. »

Il est vrai que cette participation des agents aux amendes a lieu dans plusieurs cas ; on prétend qu'elle peut stimuler leur zèle et rendre la surveillance plus active.

Mais convient-il de trop généraliser le système ? Ne met-il pas des employés, qui peuvent se trouver dans le besoin, entre leur intérêt et leur conscience ? Peut-on répondre qu'il n'a pas donné lieu à des abus ? La déclaration de l'employé fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sur cette seule déclaration, vous condamnez le propriétaire à une amende et vous donneriez le tiers de cette amende à celui qui s'avoue le seul témoin du méfait ? Mais les employés de l'État sont des gens honnêtes et une semblable disposition, loin de stimuler leur zèle, pourrait être pour eux une cause d'abstention. Le soupçon planera souvent sur leur déposition, si cette déposition doit se résumer pour eux en un bénéfice.

Tels sont les motifs qui ont engagé la majorité de la section centrale à rejeter le § 2 de l'art. 5.

Arrivé, Messieurs, au bout de la tâche que la section centrale nous a confiée, nous ne terminerons pas notre travail sans exprimer un vœu.

Il semble que le défaut d'eau compromet le sort des irrigations, compromet l'œuvre commencée du défrichement de la Campine.

Et c'est à ce point qu'il deviendrait impossible au Gouvernement, de l'aveu de ses agents, non-seulement d'accorder de nouvelles concessions, mais encore de fournir aux concessionnaires actuels la quantité d'eau qu'ils espéraient d'obtenir et qui est nécessaire pour la fertilisation de leurs prés.

Ces prés, d'après les rapports officiels, ne seraient pas en voie de prospérité.

On soulève même la question de savoir, si les canaux de la Campine conserveront assez d'eau pour le service de la navigation, lorsque ceux de Hasselt, de Beverloo et de Hérenthals à Anvers seront achevés.

Le remède au mal est connu, il peut y être apporté sans exiger du Trésor public des moyens qui ne seraient pas en rapport avec nos ressources.

Le Gouvernement ne négligera rien, nous en sommes certains, pour atteindre le double but que la Législature s'est proposé en décrétant les canaux de la Campine.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter un règlement de police sur les irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables de la Campine, ainsi qu'à leurs dérivations.

Ce règlement aura pour objet de déterminer, en conformité de la loi et des droits des propriétaires résultant des contrats, tout ce qui concerne la concession, la construction, l'entretien et la manœuvre des prises d'eau, la répartition des eaux d'arrosage entre les propriétaires intéressés, la construction, l'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation, ainsi que des canaux colateurs.

ART. 2.

Le Gouvernement fait manœuvrer, à ses frais, les écluses d'irrigation établies sur les bords des canaux et des cours d'eau mentionnés à l'art. 1^{er}.

ART. 3.

Il peut cependant en abandonner, jusqu'à révocation, la manœuvre aux propriétaires, à charge par eux d'observer les règlements ayant pour objet d'assurer le service de la navigation et la distribution des eaux d'arrosage.

ART. 4.

Le régime intérieur des irrigations est libre, sauf les dispositions de la présente loi.

Chaque concessionnaire peut, sous la même réserve, librement créer des prés ou les modifier et disposer des eaux dans les limites de sa propriété, pourvu qu'il ne les emploie qu'à l'arrosage, et qu'il les rende à leur cours à la sortie de son fonds, à l'endroit et au niveau déterminés par l'administration.

ART. 5.

La construction de prises d'eau, de rigoles d'alimentation et d'écoulement, ainsi que de canaux colateurs établis en vertu d'actes de concession antérieurs à la présente loi, ne peut être modifiée sans l'autorisation du Gouvernement.

Les remplois d'eau établis ou prescrits ne peuvent être supprimés sans la même autorisation.

ART. 6.

Les travaux nécessaires pour préparer le terrain à l'irrigation ensuite d'une concession de l'État, ne peuvent être entrepris qu'après que le Gouvernement a réglé, les propriétaires entendus, ce qui est relatif, d'une part, à la construction de prises d'eau, des rigoles d'alimentation et d'évacuation ainsi que de colateurs, et, d'autre part, aux remplois d'eau que les terrains comportent.

ART. 7.

Lorsqu'une prise d'eau sert à l'arrosage d'une zone de terrains aliénés en plusieurs lots à l'intervention du Gouvernement, le Roi peut, à défaut d'entente entre les propriétaires, déterminer, par un règlement, l'usage des eaux et prescrire la construction et l'entretien des ouvrages qu'il serait utile d'établir dans l'intérêt commun.

ART. 8.

Le Gouvernement peut disposer en tout temps des eaux qui ont servi à l'irrigation de terrains arrosés en vertu de son autorisation.

Il peut, après avoir entendu les propriétaires, employer les rigoles d'alimentation et d'évacuation de ces terrains, ainsi que des colateurs, afin d'opérer d'autres irrigations, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les concessionnaires primitifs, quant à l'arrosage de leurs propriétés, et qu'il ne soit apporté aucune entrave à l'écoulement des eaux ou à l'assèchement des prés; le tout sauf indemnité, s'il y a lieu.

ART. 9.

La demande de prise d'eau prévue par le § 2 de l'art. 8, accompagnée de l'avis de l'ingénieur en chef et d'un plan des ouvrages à établir, sera signifiée au propriétaire des rigoles, à son domicile réel.

Le délai pour répondre à cette signification sera de deux mois.

En cas de modification à la demande primitive, les mêmes règles seront observées.

ART. 10.

Les propriétaires des terrains arrosés au moyen des rigoles ont un titre de préférence à l'usage des eaux des dites rigoles pour irriguer leurs propriétés limitrophes.

ART. 11.

Dans les cas prévus par les art. 8, 9 et 10, le Roi décidera, la députation permanente du conseil provincial entendue.

ART. 12.

Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables aux travaux à exécuter par suite des concessions faites en vertu des art. 8 et 9 de la présente loi.

ART. 13.

Les concessionnaires sont responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution des travaux ou de l'usage de leur concession.

Ils ne peuvent de ce chef avoir aucun recours contre l'État.

ART. 14.

Le Gouvernement répartit entre les concessionnaires, sauf les cas de force majeure ou de chômage nécessité par l'intérêt public, les eaux qui ne sont pas indispensables à la navigation.

ART. 15.

Les travaux de curage et autres à exécuter aux canaux de la Campine et à ceux qui les alimentent seront faits de préférence et autant que possible à l'époque où l'irrigation cesse habituellement.

Cette règle est applicable aux rigoles d'alimentation et d'écoulement servant à divers propriétaires.

ART. 16.

L'entretien et le curage des rigoles d'alimentation et d'évacuation ainsi que des colateurs se font par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

Toutefois, lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois de ces rigoles ou de ces colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage proportionnellement à l'intérêt qu'ils y ont et en conformité des rôles dressés par l'ingénieur en chef et rendus exécutoires par le gouverneur de la province, après leur avoir été communiqués.

La part afférente aux terrains non encore irrigués dans les frais d'entretien et de curage des colateurs est à la charge de l'État.

ART. 17.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions réglementaires faites pour en assurer l'exécution sont punies des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1818.

ART. 18.

Sont punis des mêmes peines ceux qui entraveront d'une

manière quelconque l'usage des eaux concédées pour l'arrosage des terrains d'autrui, et notamment :

1° En les arrêtant dans les rigoles par des barrages en terre, des engins de pêche ou autrement ;

2° En les faisant écouler par des emprises ou de toute autre manière ;

3° En les employant, sans autorisation, à un usage non prévu par les actes de concession ;

4° En effectuant aux prises d'eau des manœuvres, sans l'intervention des agents commis à cet effet ;

5° En creusant le long des rigoles d'alimentation et d'évacuation, ainsi que des colateurs, des contre-fossés dont l'existence donnerait lieu à des filtrations ;

6° En faisant stationner des bateaux devant les prises d'eau.

ART. 19.

Les agents du service de la Campine, désignés à cet effet par le Roi, auront le droit de constater les contraventions et les délits en matière d'irrigation. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains du juge de paix de leur résidence.

ART. 20.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ils seront affirmés dans un délai de trois jours, soit devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, soit devant le bourgmestre ou un échevin de la commune, et transmis dans un semblable délai de trois jours, à partir de l'affirmation, à l'officier du ministère public chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application de la peine.

ART. 21.

Si un propriétaire, qui, en conformité d'un jugement ou d'une décision de l'autorité compétente, doit exécuter des travaux quelconques par suite d'une concession de l'État, s'abstient de les terminer dans le délai voulu ou dans la forme prescrite, le Gouvernement peut les faire exécuter ou reconstruire d'office.

Les dépenses sont recouvrées contre le propriétaire, comme en matière de contributions directes, à la diligence du gouverneur de la province.

ART. 22.

Le propriétaire des terrains arrosés ensuite d'une concession doit avoir, dans le canton où ils sont situés, un domicile élu, auquel les actes et les décisions de l'administration sont, au besoin, signifiés.

Cette signification est valable comme si elle était faite au propriétaire même.

L'élection de domicile sera notifiée au gouverneur de la province où les irrigations sont établies, au moyen d'une lettre chargée à la poste.

ART. 25.

Le produit des amendes prononcées contre les délinquants sera versé au Trésor.

ANNEXE.

IRRIGATIONS DE LA CAMPINE. — PROJET DE RÈGLEMENT.

Hasselt, 4 août 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 24 mai dernier, 8^e division n° 1919/45668, M. le gouverneur nous a fait l'honneur de nous communiquer le projet de loi soumis aux Chambres, sur la police des irrigations de la Campine, avec invitation de vous transmettre, s'il y avait lieu, nos observations sur le projet de règlement y annexé.

La matière qui fait l'objet des dispositions réglementaires projetées touche à des intérêts graves. Elle a dû fixer notre attention, parce que les dispositions destinées à la régir, d'une part, décideront du sort des grands capitaux engagés dans les défrichements, d'autre part, de l'avenir de nos Campines.

De tout temps, l'établissement de bois et forêts n'a été envisagé que comme un commencement de défrichement du sol inculte. L'établissement de cultures constitue le véritable défrichement. Mais, pour y arriver, la création préalable d'herbages a été reconnue comme le seul moyen sûr et efficace. C'est en vue de procurer ce moyen que les canaux ont été conçus dans la Campine. En les conduisant par les points culminants de la contrée pour en répandre les eaux sur les versants, l'on a suffisamment indiqué que la pensée primitive, comme le but final, était de faciliter et de favoriser l'œuvre de transformation de nos landes stériles au profit de l'agriculture et de l'alimentation générale. Si plus tard une idée commerciale est venue se rattacher à cette conception, c'est que, non-seulement on a considéré cette idée comme conciliable avec l'objet principal, mais comme devant même contribuer puissamment à sa réalisation.

Si aujourd'hui l'on reconnaît s'être quelque peu trompé dans les prévisions, faut-il nécessairement sacrifier l'intérêt des défrichements et de l'alimentation publique à l'intérêt de la navigation et du commerce?.... Telle nous semble être, Monsieur le Ministre, la question que soulève le nouveau régime des eaux à introduire dans nos Campines.

Cette question, nous avons dû l'examiner d'autant plus sérieusement, que le projet de règlement est venu jeter l'alarme parmi les défricheurs, et que, sur la motion d'un membre du conseil provincial, qui s'est rendu l'écho de leurs doléances au sein de cette assemblée, le conseil a recommandé cet objet à toute notre sollicitude.

Les eaux des canaux de la Campine étant devenues insuffisantes pour assurer la navigation par suite des concessions faites pour les irrigations, le règlement élaboré a pour but de parer à cette insuffisance.

Mais si ce but peut-être atteint *par les moyens proposés*, question que nous ne trancherons pas, parce qu'elle n'est pas de notre compétence, nous constatons, à regret, que ce serait au détriment des intérêts essentiels des défrichements et de l'avenir de la Campine.

L'idée qui domine tout le plan du règlement élaboré nous paraît-elle celle-ci : substituer l'action de l'autorité publique, en tout et pour tout, à la libre disposition du propriétaire des irrigations ; — l'enchaîner ainsi, en le soumettant à un régime uniforme qui nécessite l'intervention *incessante et obligatoire* des agents de l'administration.

Au lieu de se borner à concilier, autant que faire se peut, les intérêts de la navigation avec ceux des défrichements en empêchant, au moyen de bonnes dispositions de police, le gaspillage et l'abus des eaux ; au lieu de se contenter de se réserver la disposition première et la distribution des eaux en vue du double but à atteindre, le règlement semble avoir le tort de trop peu respecter les droits et les prérogatives des défricheurs, et de vouloir soumettre à des règles positives et uniformes des opérations qui sont subordonnées à des circonstances essentiellement variables, telles que la nature du sol, les moyens des entrepreneurs, les influences atmosphériques, etc.

Aussi nous n'hésitons pas à le dire, si le règlement projeté n'est pas radicalement modifié, non-seulement l'on portera la plus grave atteinte aux droits acquis et sacrés de ceux qui déjà ont engagé leurs capitaux dans des entreprises aussi hardies que chanceuses, en les exposant à des mécomptes inévitables ; mais l'on arrêtera, du coup, l'élan si heureusement produit en Campine, en ôtant toute confiance et toute sécurité pour l'avenir.

Après ces considérations générales, que l'étude de la matière nous a suggérées, permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous présenter, en regard du texte, les observations spéciales dont les dispositions du règlement nous ont paru susceptibles.

PROJET DE RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires qui veulent se servir, pour l'irrigation de leurs propriétés, des eaux des canaux de la Campine, de la Petite-Nèthe canalisée ou des rigoles dérivées de ces voies navigables, *doivent en demander l'autorisation* à notre Ministre de l'Intérieur, en joignant à leur requête le plan cadastral et l'indication de la superficie des terrains à arroser.

ART. 2.

Les actes d'autorisation déterminent :

OBSERVATIONS.

ART. 1 et 2.

Ces articles ne peuvent avoir en vue que les concessions à faire à l'avenir. En leur assignant une portée rétroactive, l'on porterait atteinte à des droits acquis. Les concessions déjà faites sont régies par les actes de concession mêmes, actes qui lient le Gouvernement aussi bien que les concessionnaires. Ces concessions constituent des contrats bilatéraux auxquels rien ne peut être changé que du consentement des deux parties.

Bien qu'il soit dit dans l'exposé des mo-

PROJET DE RÈGLEMENT.

1° Les dimensions de la prise d'eau et la position du seuil par rapport à la flottaison du cours d'eau où elle est pratiquée;

2° La superficie du terrain qui peut être irriguée et celle à raison de laquelle est calculée la quantité d'eau concédée. Aux actes d'autorisation sont annexés des plans, approuvés par notre Ministre de l'Intérieur, et indiquant la construction de la prise d'eau, les ouvrages d'art nécessaires pour mesurer le volume d'eau concédé, et tous les autres travaux dont l'administration juge utile de déterminer la nature et les détails.

Les propriétaires sont toujours entendus avant l'expédition des actes et l'approbation des plans.

ART. 3.

Les concessionnaires doivent supporter tous les frais qui peuvent résulter de l'instruction de leur demande et de la surveillance des travaux qu'ils sont tenus d'exécuter en vertu de leur acte de concession.

Ces frais sont acquittés chez le receveur désigné à cet effet, sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le Gouverneur de la province.

En cas de refus de paiement, la concession est révoquée, et les frais sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le recours est ouvert auprès de Notre Ministre de l'Intérieur.

OBSERVATIONS.

tifs que le règlement devra, en tout cas, respecter rigoureusement les droits des propriétaires, tels qu'ils dérivent de la loi et des actes de concession etc. . . . et qu'il n'aura d'autre effet que de donner une sanction pénale aux clauses du contrat. . . . il faudra rendre plus clair et plus formel à cet égard le texte de l'art. 1^{er}, parce que les expressions : les propriétaires qui veulent se servir des eaux, etc. . . . doivent en demander l'autorisation. . . . prises dans le sens littéral, s'appliquent aussi bien aux concessions faites qu'à celles à faire.

ART. 3.

L'instruction des demandes et la surveillance des travaux devraient être toujours gratuites. Il conviendrait que les agents de l'administration fussent salariés de façon à ne pas avoir besoin de spéculer sur des émoluments qui seraient un prélèvement fâcheux sur les ressources à consacrer aux défrichements.

A ce titre, l'intervention gratuite du Gouvernement constituerait un encouragement utile. En ôtant à ses agents tout intérêt à multiplier outre mesure leur intervention, l'on éviterait aussi de créer une source d'abus possible.

Dans notre hypothèse, les trois autres paragraphes de l'art. 3 disparaîtraient. S'il devait en être autrement, il y aurait, dans tous les cas, à retrancher au § 3, les mots : la concession est révoquée, parce que la révocation de la concession attachée au refus de paiement est une pénalité exorbitante et d'autant plus inutile qu'en même temps le moyen est fourni au Gouvernement de faire le recouvrement des frais.

PROJET DE RÈGLEMENT.

ART. 5.

Les actes d'autorisation et les plans qui y sont annexés *sont obligatoires pour les concessionnaires*, aussi longtemps qu'ils n'ont pas renoncé à leur concession et rétabli, au besoin, à leurs frais, les lieux en leur état primitif.

Ils n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'État ou de l'administration et sont délivrés sans garantie de leur part.

ART. 6.

Lorsque, par suite des travaux à exécuter aux voies navigables de la Campine ou à leurs dépendances, la modification ou la démolition d'un ouvrage d'art autorisé est reconnue nécessaire, les concessionnaires sont tenus d'y procéder à la première réquisition de Notre Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, *sans qu'ils aient de ce chef droit à aucune indemnité.*

Les ouvrages modifiés ou démolis pourront être reconstruits, *s'il y a lieu*, d'après les plans approuvés par l'administration et délivrés gratuitement aux concessionnaires.

ART. 7.

L'administration peut disposer, en tout temps et comme elle le juge utile, des eaux qui ont servi à l'irrigation de terrains arrosés en vertu de son autorisation.

Elle peut employer les rigoles d'alimentation ou d'évacuation de ces terrains, afin d'opérer d'autres irrigations, pour autant que les concessionnaires conservent le volume d'eau qui leur a été concédé et qui

OBSERVATIONS.

ART. 5.

Cette disposition semble renfermer une contradiction manifeste : d'une part, les plans fournis par les agents du Gouvernement seraient *obligatoires pour les concessionnaires*, c'est-à-dire, qu'ils devraient les subir tels quels et bon gré malgré; — d'autre part, le Gouvernement *se dégagerait de toute responsabilité*, qu'il rejeterait exclusivement sur les impétrants. C'est inadmissible.

Quel est le capitaliste qui oserait s'engager dans une entreprise quelconque, et surtout dans une entreprise pleine d'éventualités chanceuses, à de semblables conditions ?

ART. 6.

Si cette disposition devait s'appliquer aux *anciennes concessions*, elle consacrerait une véritable iniquité. Ce serait une expropriation violente de droits acquis. Pour la rendre applicable *aux concessions antérieures* il devrait au contraire être stipulé que *dans ces cas l'indemnité serait payée*, s'il y avait lieu. — En outre, les mots : *s'il y a lieu*, qui se trouvent au 2° § doivent disparaître, parce qu'il est de toute justice que les ouvrages, qui auraient été établis en vertu de concessions antérieures et démolis en vertu d'ordre de l'administration, puissent toujours être reconstruits, à moins d'indemniser complètement les propriétaires.

ART. 7.

Cette disposition est très-utile. Le concessionnaire n'a aucun intérêt à s'opposer à son application, pourvu que celui qui veut se servir de travaux qu'il a construits, l'indemnise dans la proportion des avantages qu'il va en retirer.

Pour être juste, c'est dans ce sens que l'article devrait être rédigé.

Au surplus, en cas d'extension de la

PROJET DE RÈGLEMENT.

est nécessaire à l'arrosage de leurs propriétés.

ART. 8.

Les concessionnaires sont obligés de faire usage des moyens prescrits par l'administration pour obtenir la parfaite étanchéité des rigoles d'alimentation, de distribution et d'écoulement, sans qu'ils puissent, toutefois, être astreints de ce chef à une dépense de plus de 300 francs par hectare.

ART. 10.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou peuvent être la conséquence directe ou indirecte des actes de concession, doivent être exécutés aux frais des concessionnaires, lors même qu'ils n'ont pas été prescrits par lesdits actes.

ART. 11.

Les concessionnaires sont responsables de tout dommage qui résulte de l'exécution ou de l'usage de leur concession, sans qu'ils puissent, de ce chef, avoir aucun recours contre l'administration.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions concernant, soit les canaux de la Campine ou leurs dépendances, soit les irrigations alimentées par ces canaux, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires

OBSERVATIONS.

zone défrichée, la préférence doit toujours être accordée au propriétaire dont les ouvrages doivent servir à la transformation des nouveaux terrains à soumettre à l'irrigation.

ART. 8.

Pas plus que les art. 1^{er}, 10, 11, etc., l'art. 8 ne peut être applicable aux concessions antérieurement faites. Mais appliqué même aux concessions à faire, il empêcherait désormais toute entreprise nouvelle. Ses effets seraient donc les plus désastreux pour la Campine. Des dispositions semblables, si elles pouvaient être introduites, enlèveraient tout espoir de voir exécuter encore des travaux de défrichement dans cette contrée. Il est impossible que des capitalistes se soumettent à des éventualités aussi onéreuses que celles auxquelles les expose la disposition de l'art. 8. Elle doit donc disparaître si l'on veut voir se poursuivre l'œuvre des défrichements.

ART. 10 ET 11.

De même que l'art. 1^{er}, ceux-ci ne peuvent concerner que les concessions futures. Les anciens concessionnaires ne peuvent être tenus qu'aux obligations stipulées dans les actes intervenus entre eux et le Gouvernement. Ces actes, ainsi que la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus peuvent seuls leur être appliqués.

PROJET DE RÈGLEMENT.

prises en vertu de la loi, lors même qu'aucune réserve n'aurait été stipulée à cet égard dans leur acte de concession.

ART. 12.

L'entretien et le curage des rigoles d'alimentation, d'évacuation et des colateurs, de même que les travaux de cette espèce qu'il peut y avoir lieu d'exécuter à l'embouchure de ces rigoles dans les cours d'eau naturels ou artificiels qui leur servent de décharge, se font par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

Lorsque plusieurs propriétaires usent à la fois d'une ou de plusieurs de ces rigoles ou de ces canaux colateurs, ils concourent tous aux travaux d'entretien et de curage proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir, et en conformité des rôles dressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendus exécutoires par le gouverneur de la province.

ART. 13.

La manœuvre des prises d'eau est réglée par les agents du service de la Campine désignés à cet effet et exécutée par les soins d'irrigateurs nommés par notre Ministre de l'Intérieur et rétribués par les propriétaires, au marc le franc de la superficie des terrains arrosés.

Les propriétaires seront entendus, s'il y a lieu, avant la nomination des irrigateurs.

OBSERVATIONS.

ART. 12.

L'on ne peut abandonner à l'ingénieur en chef seul, qui le plus souvent s'en rapportera à l'agent subalterne qui se trouve sur les lieux, l'arrestation définitive des rôles. Il conviendrait de prendre des précautions contre l'erreur, en faisant déposer, par exemple, pendant quinze jours, les rôles à la maison communale, à l'inspection des intéressés, et en laissant, pendant ce délai, la voie de réclamation ouverte auprès de l'autorité supérieure à désigner.

ART. 13.

Cet article consacre une immixtion trop directe dans le régime intérieur des irrigations. Que les agents du service en Campine dirigent la manœuvre, soit. Mais, ils devraient être tenus de se conformer à des prescriptions positives, connues des propriétaires, pour que ceux-ci, à leur tour, pussent contrôler les agents, veiller à leurs intérêts et avoir, au besoin, un recours contre eux en cas de négligence ou d'incapacité. Car ce serait décourageant de voir poser en principe l'infailibilité de ceux-ci et l'ineptie des propriétaires.

Si avec ces précautions la manœuvre des prises d'eau, peut être abandonnée aux agents de l'administration, l'opération de l'irrigation doit, par contre, être abandonnée aux propriétaires. Les irrigateurs qu'ils rétribuent doivent leur appartenir exclusivement. Il ne peut y avoir à cela aucun danger, puisqu'ils ne peuvent employer

PROJET DU RÈGLEMENT.

ART. 15.

L'irrigation des terrains arrosés, par suite d'une autorisation administrative, aura lieu, en règle générale et autant que possible, *au printemps du 15 mars au 6 mai, en été du 20 juin au 20 août et en automne du 1^{er} octobre au 15 décembre.*

Elle se fera habituellement par période de six jours et par tiers, de telle sorte que, dans chaque période, les diverses parties de la propriété soient soumises à un arrosage continu pendant un terme de deux jours.

Des bornes seront placées, par les soins des agents du service de la Campine et aux frais des propriétaires, pour déterminer les limites des parcelles à irriguer périodiquement.

ART. 16.

L'irrigation des terrains appartenant à différents propriétaires, mais arrosés au moyen d'une ou de plusieurs prises d'eau communes, aura lieu conformément à la disposition de l'art. 15, de manière que le tiers desdits terrains, situés immédiatement en aval de la prise d'eau, jouisse, d'abord, de l'arrosage, et ainsi de suite pour le reste.

Les parcelles seront délimitées par des bornes, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 17.

Les propriétaires des parcelles, inférieures à celles qui sont irriguées en premier lieu, sont autorisés à déverser sur lesdites parcelles les eaux provenant des terrains supérieurs, sans qu'ils puissent, toutefois,

OBSERVATIONS.

que la quantité d'eau qui leur sera donnée et que les propriétaires eux-mêmes sont les meilleurs appréciateurs du mode d'irrigation à suivre pour tirer le plus grand parti des eaux qui leur sont fournies.

ART. 15, 16, 17 et 18.

Les observations faites sur l'art. 15 sont également applicables aux art. 15, 16, 17 et 18. Il convient de laisser aux propriétaires la plus grande latitude possible pour le mode d'irrigation, pour la fixation et la durée des périodes d'arrosage.

La nature des terrains, l'état de l'atmosphère et les saisons varient de telle façon d'une localité à d'autre, d'une année à l'autre, qu'il est pour ainsi dire impossible de soumettre, à priori, les irrigations à des règles uniformes, fixes et absolues, à moins de laisser toute la marge nécessaire pour pouvoir agir selon les circonstances.

PROJET DE RÈGLEMENT.

OBSERVATIONS.

exécuter, dans ce but, des travaux non approuvés par l'administration.

Chaque fois que ce remploi des eaux d'arrosage pourra donner lieu à des inconvénients, ils devront le cesser à la demande de l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, ou de ses délégués.

ART. 18.

Les propriétaires qui, pour une cause quelconque, ne peuvent user de l'irrigation pendant une partie de la période qui leur est assignée à cet effet, conformément aux art. 13 et 16 ci-dessus, ne sont admis à jouir de l'arrosage que pendant la partie non écoulee, sauf à reprendre leur tour à la période suivante.

Dans les cas de force majeure, les agents chargés de la manœuvre des prises d'eau pourront les faire fermer, même pendant les périodes où l'arrosage est permis conformément au présent arrêté.

ART. 19.

En attendant que la quantité d'eau, dont les propriétaires auront la faculté de disposer pour chaque hectare soumis à l'arrosage, puisse être déterminée d'une manière précise, *elle sera provisoirement fixée par l'ingénieur en chef directeur du service de la Campine ou par son délégué lequel, après des expériences directes sur le terrain, réglera l'ouverture à donner à chaque prise d'eau.*

ART. 22.

Les frais des travaux, exécutés d'office par l'administration, *ainsi que les rétributions des irrigateurs mentionnés à l'art. 13 ci-dessus*, seront payés par les concessionnaires sur la présentation d'un état dressé par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, et rendu exécutoire par le gouverneur de la province.

S'il y a refus de paiement, ils seront re-

ART. 19.

Cette disposition investit les agents des ponts et chaussées de pouvoirs trop étendus, surtout en les affranchissant de tout contrôle. Si la fixation provisoire de la quantité d'eau à accorder doit être laissée à ces agents, ne conviendrait-il pas au moins de ménager aux propriétaires le recours à une autorité supérieure, pour le cas où ils eussent à se plaindre ou qu'ils vissent leurs intérêts ou leur droits lésés?

ART. 22.

S'il était fait droit aux observations présentées à l'art. 13, les mots : *ainsi que les rétributions des irrigateurs mentionnés à l'art. 13 ci-dessus*, viendraient à disparaître comme étant sans objet.

PROJET DE RÈGLEMENT.

OBSERVATIONS.

couvrés comme en matière de contributions directes.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Ministre de l'Intérieur.

ART. 28.

Le produit des amendes, résultant des condamnations prononcées contre les contrevenants, est versé au trésor.

Le tiers est dévolu à l'agent qui a constaté la contravention.

ART. 28.

Nous pensons que le deuxième paragraphe de cet article devrait être supprimé. La dévolution du tiers de l'amende aux agents verbalisant nous semble un trop puissant encouragement à la tendance d'immixtion dans le régime intérieur, déjà suffisamment grand chez ces agents, au détriment de la liberté d'action du propriétaire. Le gouvernement doit toujours éviter de prendre des dispositions, qui, par l'appât d'un bénéfice qu'elles offrent, peuvent devenir une source ou une cause de tracasseries et de vexations.

Il nous reste maintenant, Monsieur le Ministre, une autre tâche à remplir.

Le Conseil provincial nous a chargés de solliciter du Gouvernement l'exécution des travaux reconnus indispensables pour le service des irrigations de la Campine. Ces travaux tendraient à augmenter le volume des eaux, et à faciliter ainsi à la fois la navigation.

Nous ne saurions, Monsieur le Ministre, saisir une meilleure occasion pour nous acquitter de la mission qui nous a été imposée.

Confiant dans la sympathie, que vous avez maintes fois manifestée pour les intérêts de la Campine, nous avons l'honneur de recommander cet objet à votre haute sollicitude. Nous aimons à nous persuader que, pénétré de l'heureuse influence que l'exécution de ces travaux exercera, non-seulement sur les défrichements déjà effectués, mais surtout sur ceux à entreprendre ultérieurement, vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, nous accorder votre bienveillant appui à l'effet d'en obtenir la prompte réalisation.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La Députation Permanente,

L. DE SCHIERVEL.

Par la Députation :

Pour le Greffier provinciale,

Le Membre de la députation,

J. BOVY.